

ARRETE REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT

Le maire de la commune de Geudertheim

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2213-1 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 36, R.37-1 et R.225 ;

Vu le Code pénal, notamment son article 610-5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Considérant que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation à l'intérieur de l'agglomération et que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public ;

Considérant que le domaine public routier ne saurait être utilisé pour la satisfaction d'intérêts privés de caractère patrimonial tels ceux que traduisent des stationnements prolongés et exclusifs donc abusifs, mais qu'il y a lieu en revanche de faire cesser le danger résultant des manœuvres délicates que les conducteurs sont actuellement tenus d'effectuer ;

ARRETE

Art. 1er.- L'arrêt d'un véhicule est l'immobilisation momentanée de ce véhicule sur la voie publique durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente des personnes, le chargement ou de déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité, pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer.

Le stationnement désigne l'immobilisation d'un véhicule sur la voie publique hors les circonstances caractérisant l'arrêt.

Art. 2.- Il est interdit à tout conducteur de faire stationner ou d'arrêter son véhicule au croisement de la rue du Gal de Gaulle et de la rue de l'Arche à moins de dix mètres de l'alignement d'angle des immeubles.

Art. 3.- Les mesures édictées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière et comportant notamment des panneaux des types B 6 d (arrêt interdit).

Art. 4.- Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Art. 5.- MM. le secrétaire général et le commandant de la brigade de gendarmerie de Brumath sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L. 2131 et s. du Code général des collectivités territoriales et prendra effet à compter du 6.8.2001.

Fait à Geudertheim le 31 juillet 2001

Le Maire

E. FESSMANN